

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-04-14-00008

**portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur le Treuil
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement**

Commune de Bourg d'Oisans

**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de
l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** le dossier présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2022-00413, relatif à la reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle sur le Treuil, déposé le 14 décembre 2022 et complété le 26 janvier 2023 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↗ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur ;
- ↗ la localisation de l'ouvrage ;
- ↗ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- ↗ les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 22 mars 2023 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI_2285 de protection torrentielle est constitué d'une plage de dépôts et d'une série d'ouvrages en amont ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est située en secteur domanial et exploitée par le RTM et a été soumise, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages en amont ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont situés en secteur domanial et exploités par le RTM et ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI_2285 situé sur la commune de Bourg d'Oisans, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux pour la protection du hameau de Boiron et de la route en aval ;

CONSIDÉRANT que l'Etude de Bassin de Risque réalisée en 2022 prévoit l'arrêt des curages récurrents de la plage de dépôts, que celle-ci est transformée en zone de régulation et qu'elle ne fait pas l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ DISPOSITIF DI 2285

Il est donné acte au service RTM de l'ONF de l'Isère de son porter à connaissance du dispositif domanial de correction torrentielle de la plage de dépôts (PDD) du Treuil DI 2285 sur la commune de Bourg d'Oisans, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	PDD hauteur de l'ouvrage de fermeture : 3m Seuils hauteur sous cuvette : < 2m et > 0,6m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur totale du dispositif : L = 630 m Longueur de la PDD L = 38 m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

L'annexe 2 présente une vue en plan de l'ensemble du dispositif DI 2285 du Treuil situé sur la commune de Bourg d'Oisans.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF DE PROTECTION DI 2285

Le dispositif de protection comprend 26 ouvrages en amont de la plage de dépôts et un ouvrage de fermeture :

- 24 seuils
- 1 barrage-1 merlon
- 1 plage de dépôts

ARTICLE 2.1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé en 1983 d'après la base de données RTM.

La plage de dépôts située entre les seuils 1 et 2 a les dimensions suivantes :

Longueur : 38 mètres

Largeur : 20 mètres

L'ouvrage de fermeture est une structure autostable en béton, le type d'ouverture correspond à une cuvette de barrage atterri.

Hauteur totale : 3 mètres,

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1000 m³ de matériaux provenant du charriage du torrent du Treuil.

ARTICLE 2.2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES SEUILS ET BARRAGE

Dimensions du barrage

ID_ouvrage	Nom	Classe	Fruit aval (%)	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_18276	2 #BA001	Barrage	15	2,4	10

Dimensions seuils

ID_ouvrage	Nom	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_18275	1 #SE001	Seuil	0,6	8
OU_18278	3 #SE002	Seuil	1	14,5
OU_18279	4 #SE003	Seuil	1,3	9,7
OU_18280	5 #SE004	Seuil	0,8	9,5
OU_18282	6 #SE005	Seuil	1	9,5
OU_18283	7 #SE006	Seuil	0,6	8,5
OU_18284	8 #SE007	Seuil	0,9	9
OU_18285	9 #SE009	Seuil	1,5	9,5
OU_18286	10 #SE010	Seuil	1	10
OU_18287	11 #SE011	Seuil	1,4	10
OU_18288	12 #SE012	Seuil	1,8	9
OU_18289	13 #SE013	Seuil	0,8	12,5
OU_18290	14 #SE014	Seuil	0,8	9
OU_18291	15 #SE015	Seuil	1,3	9
OU_18292	16 #SE016	Seuil	1,4	8,8
OU_18293	17 #SE017	Seuil	2	9,5
OU_18294	18 #SE018	Seuil	1,6	9
OU_18295	19 #SE019	Seuil	0,7	9
OU_18296	20 #SE020	Seuil	1	8,9
OU_18297	21 #SE021	Seuil	1	9
OU_18298	22 #SE022	Seuil	1,5	5,9
OU_18299	23 #SE023	Seuil	1,6	14
OU_18300	24 #SE024	Seuil	1,8	5,5
OU_18301	25 #SE025	Seuil	1,8	8

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Bourg d'Oisans, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Bourg d'Oisans, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 avril 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur le Treuil
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement**

Commune de Bourg-d'Oisans**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation des ouvrages

ANNEXE 2 : Plan de l'ensemble du dispositif DI 2285

ANNEXE 3 : Plan de masse de la plage de dépôts

ANNEXE 4 : Profil en long de la plage de dépôts

ANNEXE 5 : Profil en travers de la plage de dépôts

Vu pour être annexées à mon arrêté

n° 38-2023-04-14-00008

du 14 avril 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires, par
subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

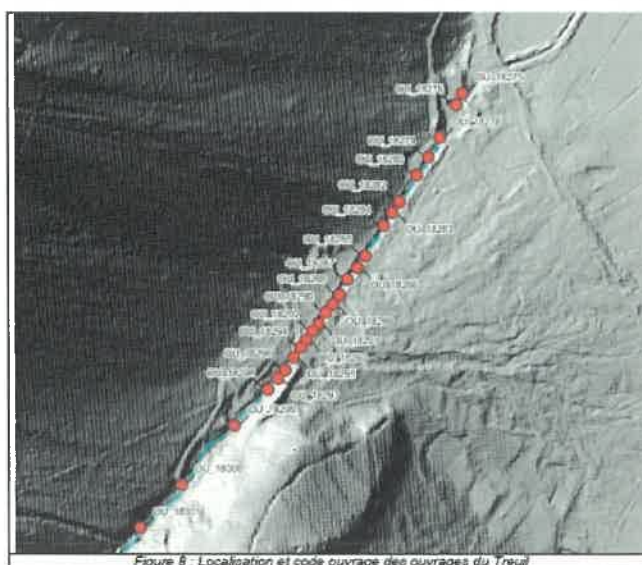
Annexe 1 : Localisation des ouvrages



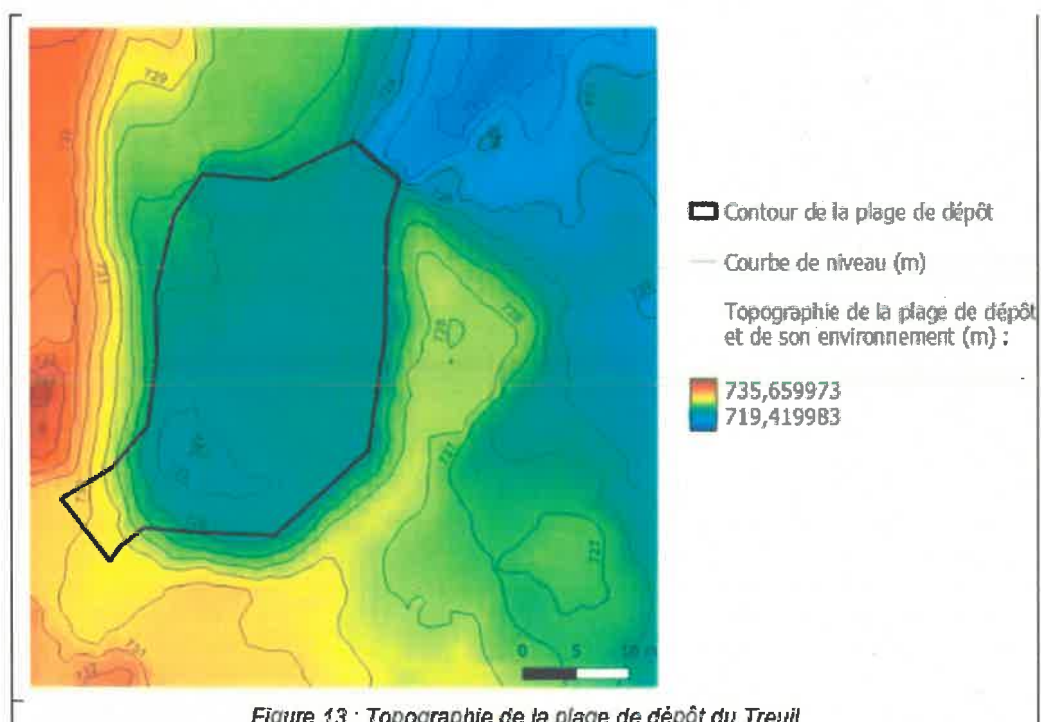
Figure 1 : plan de localisation du dispositif (en jaune) et de la plage de dépôt (en rouge)



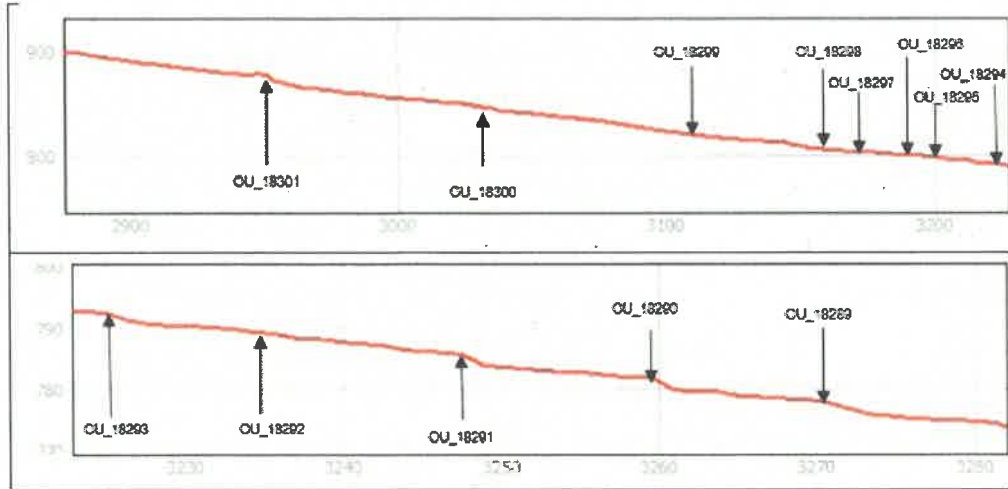
Annexe 2 : Plan de l'ensemble du dispositif DI 2285



Annexe 3 : Plan de masse de la plage de dépôts



Annexe 4 : Profil en long de la plage de dépôts



Annexe 5 : Profil en travers de la plage de dépôts

